

AFFAIRE No 52 - APPEL D'OFFRES POUR LA FOURNITURE DE PLANTES A MASSIFS

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Dans le cadre de l'amélioration de l'environnement, la Mairie de Saint-Denis a fourni, depuis plusieurs années, un effort important en matière d'aménagement paysager et de fleurissement.

De nombreux massifs ont ainsi vu le jour, nécessitant une programmation annuelle des besoins et un respect strict des livraisons des différentes productions florales.

Cet appel d'offres concerne la fourniture des plantes à massifs qui seront utilisées au cours de l'année 1988.

La fréquence moyenne de remplacement des plantes étant de l'ordre de trois mois, l'appel d'offres sera établi sur la base de  $60\ 000 \times 4 = 240\ 000$  unités (roses d'Inde, sauge, ageratum, bégonias, pétunias, célosies, etc...).

Je vous demande donc, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver le cahier des charges de la consultation ;
- de m'autoriser à lancer un appel d'offres ; et, en cas de résultat infructueux, à passer un marché négocié avec le fournisseur présentant l'offre la plus avantageuse.

Je mets cette affaire aux voix.

---

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE  
DE L'AVIS DES COMMISSIONS.

Commissions du Cadre de Vie et des Finances

Elles sont favorables.

---

M. ANNETTE : Est-ce que le fleurissement sera maintenu ? Les fleurs ont maintenant baissé la tête !...

M. GERARD M. : Elles seront remplacées.

LE MAIRE : Cela a été dû au manque de pluie de ces derniers temps. Cependant, cela va reprendre.

.../...

SECRET

SECRET

M. ANNETTE : Oui, avec la pluie, elles seront arrosées. Tout ce qui a été fait, va-t-il demeurer en l'état ?...

LE MAIRE : Cela a été fait non seulement pour durer, mais également pour augmenter.

M. ANNETTE : D'accord. Mais, s'il ne pleut pas, cela n'ira plus.

LE MAIRE : En fait, on ne peut que se plier au temps.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DES COMMISSIONS,  
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 22 DEC. 1987

Article 3 de la Loi n° 82-213 du 2  
mars 1982 relative aux droits et  
libertés des Communes, des Départe-  
ments et des Régions